

**ASSEMBLÉE NATIONALE**22 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CD1246

présenté par  
Mme Luquet, rapporteure

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous proposons plusieurs modifications de l'article 11 pour en garantir une application opérationnelle et pour réaffirmer les ambitions énergétiques portées par le texte. En l'état, de nombreuses dispositions sont inapplicables et neutralisent l'efficacité du dispositif.

Sans modification, cet article générerait également de grandes difficultés d'application pour les opérateurs, les collectivités et les services de l'État. Ainsi, l'article adopté prévoit que l'autorité compétente en matière d'urbanisme puisse exempter les gestionnaires de l'application de l'obligation. Or les règles à vérifier ne sont pas des règles d'urbanisme. Il n'y a donc pas lieu de faire peser la responsabilité de cette exonération sur l'autorité compétente en urbanisme, au terme d'une procédure nouvelle qui n'est pas définie et qui pourrait conduire le gestionnaire à déposer une demande de permis de construire pour être exonéré d'un projet qu'il ne réalisera pas. Il convient donc de laisser au gestionnaire la responsabilité de démontrer qu'il n'est pas en mesure d'appliquer l'obligation, et c'est ce que propose cet amendement.